



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY

**ARRETE DE VOIRIE N°76/2026
PORTANT REGLEMENTATION LA CIRCULATION SUR LA RUE DU
MUSOIR, PENDANT L'EXECUTION DU CHANTIER DE
L'ENTREPRISE LIBER' TEA
COMMUNE DE GRANDCAMP-MAISY
DU 17 AOUT AU 31 AOUT 2026**

LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande en date du 27 juillet 2026 présentée par Monsieur Christophe DUHAMEAU demeurant 2 rue Aristide Briand

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de l'entreprise LIBER'TEA, et au vue de l'importance de l'emprise des travaux il est nécessaire de réduire la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1

Du 17 aout au 31 aout 2026, pendant toute la durée des travaux de l'entreprise LIBERT'TEA, une chaussée rétrécie sera mise en place, en vue de la pose d'un bardage sur le bâtiment situé 2 rue Aristide Briand côté rue du Musoir.

ARTICLE 2

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise LIBER'TEA conformément aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par l'entreprise.

ARTICLE 4

Les travaux ne pourront excéder une période de 10 jours

ARTICLE 5

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

le directeur de l'entreprise LIBER'TEA,
le Maire de GRANDCAMP-MAISY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
le responsable du SAMU,
le chef du service des transports du département de Calvados,
sont destinataires d'une copie pour information.

Fait à GRANDCAMP-MAISY, le 10 aout 2026

Le Maire,
B. TUVÉE



Recours :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse aux recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr